



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 184
du 16 septembre 2022
au 15 octobre 2022

Publié sur le site de la Ville le : 25/10/2022

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 22.319/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT 8 RUE DE VERDUN	1 à 3
ARR 22.320/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT 1 AU 22 RUE CURIE	4 à 6
ARR 22.321/C	PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRUNOY	7 à 12
ARR 22.322/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 RUE COROT	13 à 15
ARR 22.323/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING PLACE DE L'ARRIVEE	16 à 18
ARR 22.324/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE	19 à 21
ARR 22.325/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE	22 à 24
ARR 22.326/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 BIS RUE DES CHASSEURS	25 à 27
ARR 22.327/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE	28 à 29
ARR 22.328/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE	30 à 32
ARR 22.329/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18 RUE KLEBER	33 à 35
ARR 22.330/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE	36 à 38
ARR 22.331/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE	39 à 41

ARR 22.332/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 AVENUE MADELEINE	42 à 44
ARR 22.333/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE	45 à 47
ARR 22.334/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 21 AVENUE SAINT - HILAIRE	48 à 50
ARR 22.335/V	REGLEMENT INTERIEUR DES RELAIS JEUNES	51 à 57
ARR 22.336/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 BIS AVENUE DES CYGNES	58 à 59
ARR 22.337/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE L'ARRIVEE	60 à 62
ARR 22.338/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 119 RUE GABRIEL PERI	63 à 65
ARR 22.339/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU GENERAL LECLERC	66 à 68
ARR 22.340/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 TER RUE DU REVEILLON	69 à 71
ARR 22.341/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 RUE DE CERCAV	72 à 74
ARR 22.342/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - SARL POLLAK LECOEUR / NO NAME COFFEE	75 à 76
ARR 22.343/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 82 AVENUE DE PARIS	77 à 79
ARR 22.344/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR – ASSOCIATION CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELELS	80 à 82
ARR 22.345/N	PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA PORTION D94 - RUE D'EPINAY	83 à 85
ARR 22.346/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 RUE DES VALLEES	86 à 88
ARR 22.347/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 32 AVENUE BELVEDERE	89 à 91
ARR 22.348/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 AVENUE DE L'ERMITAGE	92 à 94
ARR 22.349/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 21 AVENUE DE SAINT-HILAIRE	95 à 97

ARR 22.350/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ERMITAGE DANS SA PARTIE ENTRE LA RUE DES FLEURS ET LA RUE DE MONTGERON	98 à 100
ARR 22.351/N	PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION AVENUE AFFRE - AVENUE DES PLATANES - RUE DES CERFS - ABROGE LES ARRETES N° 00.117/B DU 23 JUIN 2000, N° 02.131/B DU 08 JUILLET 2002	101 à 104
ARR 22.352/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES HERAULTS	105 à 107
ARR 22.353/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION GARE DE BRUNOY RUE DE LA REPUBLIQUE RUE PHILISBOURG RUE DES VALLEES AVENUE SAINT HILAIRE ROUTE DE BRIE RUE DU PLATEAU RUE DE CERCAY ESPLANADE POLE SERVICES PUBLICS	108 à 118

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	119 à 120
--	-----------

ARRETES

**REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE**

**ARRETE N° ARR 22.319/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 14/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement du réseau gaz vont être entrepris au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.319/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 8 rue de Verdun. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 19/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.319/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 15 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/09/2022



ARRETE N° ARR 22.320/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 1 AU 22 RUE CURIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 14/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement du réseau gaz vont être entrepris du 1 au 22 rue Curie, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 22 rue Curie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.320/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 1 AU 22 RUE
CURIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 1 au 22 rue Curie. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 19/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.320/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 1 AU 22 RUE
CURIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/09/2022



ARRETE N° ARR 22.321/C

PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-41 et suivants et les articles L. 153-36 et suivants;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants,

VU le Schéma directeur de la Région Ile de France en vigueur,

VU la délibération n° 16.54 / C du conseil municipal en date du 24 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n° 18.048 / C du conseil municipal en date du 30 juin 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération n° 19.006 / C du conseil municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site patrimonial remarquable (SPR),

VU la délibération n°19.055 / C du conseil municipal en date du 15 février 2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

VU la délibération n°21.00 / C du conseil municipal en date du février 2021 portant approbation du Plan local d'Urbanisme,

VU le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 2019-2030 de la Ville de Brunoy,

VU le Plan local d'urbanisme de la Ville de Brunoy approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient, au terme des études en cours, de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brunoy, concernant les trois secteurs aujourd'hui repérés au PLU comme périmètre d'attente de



ARRETE N° ARR 22.321/C

PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRUNOY

projet d'aménagement global (PAPAG) en futures orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou en règlement spécifique ;

CONSIDERANT ces trois périmètres d'attente :

- le Centre-Ville,
- le front bâti de l'ex-RN6,
- les coteaux de l'Yerres (secteur UPc et sous-secteur UPcr).

CONSIDERANT le secteur des Hautes-Mardelles dont une partie est intégrée au Nouveau programme national de Rénovation urbaine (NPNRU) ;

CONSIDERANT que ces trois périmètres d'attente sont identifiés au PLU et dans le PADD (Axe 3, objectif n°2 du PADD) comme porteurs de l'essentiel du développement de la Ville et des projets structurants, répondant notamment aux objectifs généraux du Schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF) en matière de construction de logements et d'assurer la promotion d'un développement respectueux du cadre urbain et de ses contraintes (Axe 3, objectif n°1 du PADD) ainsi qu'à la vocation centrale et le dynamisme commerçant du Centre-Gare (Axe 4, objectif n°2 du PADD) ;

CONSIDERANT que le périmètre, dit des coteaux de l'Yerres, nécessite une meilleure connaissance du sol et du sous-sol et une plus grande prise en compte des risques induits des mouvements de terrain éventuels afin de déterminer en conséquence, les droits à construire et les solutions constructives, supposant un zonage réglementaire adapté à ce contexte particulier ;

CONSIDERANT les enjeux intégrés et propre à chaque périmètre ;

- enjeux de désenclavement, de mixité sociale et de diversification de l'habitat pour le quartier des Hautes-Mardelles, accompagnant le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- enjeux de dynamisme commercial et d'accessibilité, d'emploi et de services pour le Centre-Ville et le Centre-gare ;
- enjeux de requalification urbaine et d'ouverture sur la forêt pour la Place de la Pyramide et le front bâti de l'ex-RN6 ;
- enjeux de prise en compte des possibles aléas de mouvement de terrain sur le secteur des coteaux de l'Yerres.

ARRETE N° ARR 22.321/C**PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE BRUNOY**

CONSIDERANT les études en cours portant sur ces trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global, parvenues à des degrés de maturité différentes permettent d'engager leur modification et la définition des orientations d'aménagement de façon plus précise pour chacun de ces périmètres,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster et d'adapter les OAP existantes au regard de l'évolution des projets et des études ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains points du règlement afin d'en améliorer la mise en application,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Brunoy selon la réglementation en vigueur, en matière de procédure, d'études, de concertation et d'approbation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ENGAGE la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Brunoy :

- Sur le périmètre en marge du quartier prioritaire des Hautes-Mardelles inscrit dans le NPNRU, pour :
 - permettre la reconversion et l'aménagement des futurs anciens terrains de l'école de la Vigne-des-Champs, de crèche et de la PMI, transférés dans le cadre du NPNRU ;
 - autoriser la mutation des emprises attenantes ;
 - développer les services, notamment la création d'une Maison de santé, et les commerces ;
 - assurer un mode de circulation doux reliant les équipements scolaires de la future Cité éducative et les équipements sportifs ;
 - développer une offre nouvelle de logements conforme aux objectifs de mixité sociale et de diversification de l'habitat.

ARRETE N° ARR 22.321/C

<p align="center">PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRUNOY</p>

- Sur le centre-ville et le centre-gare, pour :
 - créer un pôle intermodal ouvert vers le centre-ville ;
 - créer et fluidifier l'intermodalité selon des principes de restructuration visant à réorganiser la gare routière ;
 - réaménager les parvis est de la gare par la création de logements et de services ainsi que le confortement des continuités piétonnes et du stationnement ;
 - concourir à la désimperméabilisation des sols.

- Sur le front bâti de l'ex-RN6, pour :
 - requalifier le front bâti de l'ex-RN6 ;
 - penser l'aménagement du secteur en lien avec le l'aménagement de l'axe routier ;
 - favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques et de services ;
 - créer une offre de logements adaptés.

- Sur les coteaux de l'Yerres, pour :
 - définir des règles de constructibilité et proposer des solutions constructives à partir des études de sol et de sous-sol et d'analyse des risques induits par d'éventuels mouvements de terrains ;
 - préserver les espaces naturels et la biodiversité ;
 - garantir la préservation paysagère et la qualité patrimoniale,

ARTICLE 2 : ENGAGE la procédure de modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme sur les OAP existantes pour une mise à jour et des ajustements rendus nécessaires par l'évolution des projets ;

ARTICLE 3 : DIT que la procédure de modification s'effectuera selon la réglementation en vigueur par voie d'arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 ou par voie délibérative selon l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 4 : DIT que le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

ARRETE N° ARR 22.321/C

**PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE BRUNOY**

- ARTICLE 5 :** DIT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints le cas échéant les avis des Personnes publiques associées (PPA) ;
- ARTICLE 6 :** DIT que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification et publication.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des Services, Messieurs les Directeurs généraux-adjoints des Services, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Ampliation est faite à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 22.321/C

Objet de l'acte : PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRUNOY
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20220919-BRU_AR_22363_1-AR
Date de l'acte : 19/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22363_1

Date de réception en Préfecture : 19 septembre 2022

**ARRETE N° ARR 22.322/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux, 205 rue de l'Industrie, 77176 Savigny le temple, en date du 16/09/2022,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris par l'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 19/09/2022 au vendredi 14/10/2022, l'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux est autorisée à stationner une benne au 20 rue Corot, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.322/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pour 3 places au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Sol Structure Travaux Spéciaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 22.322/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.323/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING PLACE
DE L'ARRIVEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Bouygues, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte d'Enedis, en date du 15/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'un massif sur trottoir pour pose d'une borne IRVE vont être entrepris au parking Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy, par l'entreprise Bouygues et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 26/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise Bouygues est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, sur le trottoir du parking Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.323/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING PLACE
DE L'ARRIVEE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur le trottoir du parking Place de l'Arrivée. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 26/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise Bouygues doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Bouygues doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Bouygues. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Bouygues déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Bouygues devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Bouygues déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 22.323/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING PLACE
DE L'ARRIVEE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Bouygues,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.324/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Bouygues, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte d'Enedis, en date du 15/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'un massif sur trottoir pour pose d'une borne IRVE vont être entrepris au parking hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy, par l'entreprise Bouygues et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 26/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise Bouygues est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, sur le trottoir du parking Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.324/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur le trottoir du parking Hameau Lachambaudie. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 26/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise Bouygues doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Bouygues doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Bouygues. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Bouygues déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Bouygues devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Bouygues déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 22.324/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Bouygues,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.325/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Serpollet, 19 rue du Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 16/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement gaz vont être entrepris au 10 bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 28/09/2022 au 28/10/2022, par l'entreprise Serpollet et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise Serpollet est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 10 bis avenue de l'Ermitage.

ARRETE N° ARR 22.325/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 10 bis avenue de l'Ermitage Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 28/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise Serpollet doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Serpollet doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Serpollet. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Serpollet déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Serpollet devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Serpollet.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 22.325/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Serpollet,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.326/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 BIS RUE DES
CHASSEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'Enedis, en date du 16/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement électrique vont être entrepris au 57 bis rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 57 bis rue des Chasseurs, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.326/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 BIS RUE DES
CHASSEURS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 57 bis rue des Chasseurs. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 19/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.326/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 BIS RUE DES
CHASSEURS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2022

ARRETE N° ARR 22.32710**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située 101 rue de Cerçay à Brunoy le mardi 4 octobre 2022 de 15h à 19h à l'occasion d'une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LAMIRÉ est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située au 101 rue de Cerçay à Brunoy pour y installer des tables, des chaises et un barnum pour organiser une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le mardi 4 octobre 2022 de 13h30 à 19h30 dans le cadre de la manifestation « Hors les murs ».

ARTICLE 3 : Madame LAMIRÉ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARRETE N° ARR 22.327/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité public l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », 44 rue du Général Leclerc – 91230 MONTGERON par mail : mlvyys@wanadoo.fr et s.duclau@mlyerresseine-mlidf.org.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22 septembre 2022

**ARRETE N° ARR 22.328/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'Enedis, en date du 21/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement électrique vont être entrepris au parking Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 26/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au parking Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.328/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au Parking Hameau Lachambaudie. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 26/09/2022 au 28/10/2022, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 22.328/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

23/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.329/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18 RUE KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'Enedis, en date 22/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au 18 rue Kléber, 91800 Brunoy du 29/09/2022 au 14/10/2022, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 29/09/2022 au 21/10/2022, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures, au 18 rue Kléber, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.329/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18 RUE KLEBER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 18 rue Kléber, du 29/09/2022 au 21/10/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 29/09/2022 au 21/10/2022, l'entreprise GH2E, doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E, devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.329/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18 RUE KLEBER**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.330/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, en date du 21/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eau vont être entrepris au 4 bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 03/10/2022 au 04/11/2022, par l'entreprise SUEZ et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 03/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart, 91230 Montgeron, est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 16h00, au 4 bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.330/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 4 bis avenue de l'Ermitage. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 03/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise SUEZ doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SUEZ doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SUEZ. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SUEZ déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SUEZ devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.330/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 BIS AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SUEZ,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.331/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, en date du 22/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation de curage et inspection télévisée des canalisations d'assainissement vont être entrepris avenue Joffre, 91800 Brunoy, du 28/09/2022 au 29/09/2022, par l'entreprise SUEZ et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/09/2022 au 29/09/2022, l'entreprise SUEZ est autorisé à effectuer des travaux, de 22h00 à 05h00, avenue Joffre, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.331/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue Joffre. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite avenue Joffre, de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 4: A compter du 28/09/2022 au 29/09/2022, l'entreprise SUEZ doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SUEZ doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SUEZ. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SUEZ déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SUEZ devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.331/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SUEZ,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.332/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 AVENUE
MADELEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes, 91160, Saulx les Chartreux, en date du 21/06/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement du tampon vont être entrepris au 70 avenue Madeleine, 91800 Brunoy, du 29/09/2022 au 14/10/2022, par l'entreprise SEIP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, pour le compte du SyAGE,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 29/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise SEIP est autorisée à effectuer des travaux, 9h00 à 16h 00, au 70 avenue Madeleine, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.332/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 AVENUE
MADELEINE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 70 avenue Madeleine. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 29/09/2022 au 14/10/2022, l'entreprise SEIP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEIP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SEIP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEIP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEIP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEIP.

ARRETE N° ARR 22.332/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 AVENUE
MADELEINE**

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SEIP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.333/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 Moissy Cramayel, en date du 23/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le changement de vanne gaz vont être entrepris rue de l'Esperance, 91800 Brunoy, du 05/10/2022 au 28/10/2022, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 16h00, rue de l'Esperance, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.333/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de l'Esperance. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 05/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de TPSM.



ARRETE N° ARR 22.333/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 26 septembre 2022


 Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.334/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT 21 AVENUE SAINT - HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Déménagement SC2T, 5 rue de la Fosse Parrot, 94520 Mandres les Roses en date du 21/09/2022,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un Déménagement vont être entrepris par l'entreprise Déménagement SC2T, au 21 avenue de Saint Hilaire, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 29/09/2022 l'entreprise Déménagement SC2T, est autorisée à déménager au 21 avenue de Saint Hilaire 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.334/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT 21 AVENUE SAINT - HILAIRE**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places au 21 avenue de Saint Hilaire, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Déménagement SC2T. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Déménagement SC2T, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Déménagement SC2T,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 22.334/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT 21 AVENUE SAINT - HILAIRE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affichés sur site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.335/V****REGLEMENT INTERIEUR DES RELAIS JEUNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°13.102/V du Conseil Municipal du 26 septembre 2013,

VU l'arrêté n°13.407/V du 05 octobre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur applicable à l'ensemble des Relais Jeunes afin d'en assurer le bon fonctionnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté 13.407/V en date du 5 octobre 2022 relatif au règlement intérieur des Relais Jeunes.

ARTICLE 2 : FIXE le nouveau règlement mis à jour applicable aux Relais Jeunes dans les parties corrigées :

- Remplacement du Relais Jeunes Sud ,118 avenue du Général Leclerc par le Studio, 2 rue du Réveillon.
- II - Paragraphe D – Procédure d'adhésion et d'inscription aux activités
- II - Paragraphe E – Facturation
- II – Paragraphe H - Communication
- III – Paragraphe B – Laïcité et prosélytisme
- III – Paragraphe C – Utilisation du matériel

ARTICLE 3 : DIT que le règlement est applicable à compter du 27 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 22.335/V

REGLEMENT INTERIEUR DES RELAIS JEUNES**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 22.335/V

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR DES RELAIS JEUNES

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220927-BRU_AR_22396_1-AR

Date de l'acte : 27/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22396_1

Date de réception en Préfecture : 27 septembre 2022



Nord : 95, Route de Cercay – 91800 BRUNOY

Studio : 2 rue du Réveillon – 91800 BRUNOY

REGLEMENT INTERIEUR

ARRETE N° 22.335/V du 27/07/2022

Chaque utilisateur du Relais jeunes et du Studio doit prendre connaissance et approuver le présent règlement.

I – PREAMBULE

De par leur localisation et leur agencement, le Relais jeunes et le Studio sont avant tout des lieux de rencontre, d'écoute et d'échange. Ils permettent aux jeunes d'être accompagnés dans la mise en place et la réalisation de projets.

Le Directeur et l'équipe pédagogique sont les référents, médiateurs et garants des valeurs défendues dans le projet éducatif de la Commune dont la laïcité, principe constitutionnel de la République. De même, les structures veillent à l'application des principes énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

Chaque structure est agréée par le Service Départemental Jeunesse Engagement Sport. Elle est soumise à la législation relative à l'accueil de mineurs hors du domicile parental conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (décret N°2004-1136 du 21 octobre 2004).

II - FONCTIONNEMENT

A - Admission

Le Relais jeunes et le Studio sont des lieux destinés aux Brunoyens scolarisés au collège, au lycée, aux étudiants et aux jeunes actifs âgés de 25 ans maximum. Les jeunes arrivent et partent à leur convenance dès lors qu'ils ont satisfaits aux formalités préalables d'inscription.

Les jeunes Brunoyens peuvent y inviter, de façon limitée, des jeunes d'autres communes dans la mesure où ceux-ci respectent le règlement intérieur. Leur admission se fait sous réserve d'acceptation de l'équipe d'animation et après avoir souscrit aux formalités spécifiques d'adhésion pour les extérieurs.

B - Périodes et horaires d'ouverture :

- Période scolaire : 17h à 19h les mardis, jeudis et vendredis et
14h à 19h les mercredis et les samedis
- Vacances scolaires : 14h-19h du lundi au vendredi
- Des ouvertures exceptionnelles sont envisageables en lien avec l'équipe d'animation

C - Responsabilité

Les jeunes sont sous la responsabilité de la Ville de Brunoy uniquement pendant leur présence dans les structures et durant les activités extérieures.

En cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels, la Ville ne pourra être tenue pour responsable.

D – Procédure d'adhésion et d'inscription aux activités

La réservation des activités (sorties, stages, ateliers) se fait par le biais d'un formulaire spécifique complété et signé par le responsable légal mais aussi, directement auprès des animateurs, au sein des structures.

Le dossier d'adhésion est à déposer dans les structures jeunesse ou à envoyer par mail à l'adresse jeunesse@mairie-brunoy.fr

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Livret de famille ou acte de naissance
- Carnet de santé
- Deux justificatifs de domicile (facture de moins de trois mois)

L'adhésion est valable toute l'année de septembre à août.

E - Facturation

Le service Brunoy Familles procède à la facturation des activités et adresse, à terme échu, le relevé des prestations de chaque jeune.

Le tarif pratiqué est celui calculé à partir du quotient familial. A défaut de démarche auprès du service Brunoy Familles, il correspond au tarif le plus élevé.

L'annulation à une activité organisée par l'une ou l'autre des structures jeunesse doit respecter les délais suivants :

- 1 semaine pour les sorties
- 1 mois pour les stages
- 2 mois pour les mini-séjours et séjours

Pour les mini-séjours et séjours, un acompte de 50 % de la somme sera exigé au début de la période d'inscription. Le reliquat devra être versé avant le début du séjour. A défaut, l'inscription sera annulée et la somme restera due.

L'engagement étant définitif sur la période, aucun remboursement ne peut être effectué sauf en cas de désistement du prestataire, ou en cas de demande écrite de la famille accompagnée d'un justificatif et adressée à Monsieur le Maire pour arbitrage.

Un délai de contestation de 15 jours à réception de la facture est autorisé. Au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement n'est recevable. Toute facture impayée dans un délai d'un mois est recouvrée par le Trésor Public

F - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Brunoy a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités.

Les familles sont encouragées à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels les jeunes peuvent être exposés en participant aux activités ou à vérifier la couverture garantie par leur assurance.

G - Santé

Un jeune mineur malade ne peut pas être accueilli dans les structures. Si un mineur est malade dans la journée, ses parents seront avertis de façon à venir le chercher. Si le mineur a contracté une maladie contagieuse ou autre (poux...), les parents doivent en informer impérativement les structures.

Les parents indiquent sur la feuille d'inscription s'ils autorisent le personnel à faire pratiquer, le cas échéant, les interventions d'urgence requises par le corps médical. Il ne sera pas administré de médicaments par le personnel des structures.

H - Communication

Le Relais jeunes et le Studio disposent d'une équipe d'animation diplômée. En accord avec le projet éducatif municipal, elle définit le projet pédagogique. Il est disponible pour les familles souhaitant le consulter sur les panneaux d'affichage à l'extérieur des structures.

Les animateurs sont à disposition pour informer sur le fonctionnement des structures. Le programme est affiché à l'entrée de chaque structure. Il est disponible à l'accueil de la Mairie et également en ligne, sur le site de la ville.

Des réunions d'informations et d'échanges sont organisées durant l'année avec les parents, les animateurs et la Ville.

III – ATTITUDES ET RESPECT DES REGLES

A - Règles de vie collective

Toute personne fréquentant le Relais Jeunes et le Studio doit être respectée et respecter les autres jeunes, les adultes et les animateurs.

Les personnes fréquentant les lieux sont tenues de respecter le mobilier, les jeux et le matériel mis à disposition dans les locaux.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

La consommation et l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont interdites. Il est interdit de fumer. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ne sera pas acceptée.

B – Laïcité et prosélytisme

Dans un esprit de laïcité, toute personne fréquentant les structures s'engage à ne pas porter atteinte aux croyances d'autrui.

Sont interdits, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres jeunes, de perturber le déroulement des activités ou de troubler l'ordre dans les structures jeunesse.

C – Utilisation du matériel

Les jeunes ont accès librement au matériel pédagogique qu'ils devront utiliser à bon escient et ranger après chaque utilisation.

D - Exclusion

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée par l'équipe d'animation et si besoin par la Municipalité. En cas de manquements graves, cette dernière se réserve le droit d'engager toute procédure qu'elle jugera nécessaire.

IV – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 27 septembre 2022.

Le Relais-Jeunes et le Studio sont placés sous l'autorité du Maire.

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Département Jeunesse et son adjointe, les directeurs des relais et les animateurs de la structure sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Brunoy, le 27 septembre 2022



Le Maire

Bruno GALLIER

**ARRETE N° ARR 22.336/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 BIS AVENUE DES
CYGNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ACCES TP, 53 rue de la Belle Aimée, 91390 Morsang sur Orge, en date du 27/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de bateau vont être entrepris au 12 bis avenue des Cygnes, 91800 Brunoy, du 03/10/2022 au 14/10/2022, par l'entreprise ACCES TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 03/10/2022 au 14/10/2022, l'entreprise ACCES TP est autorisée à effectuer des travaux au 12 bis avenue des Cygnes, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.336/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 BIS AVENUE DES
CYGNES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 12 bis avenue des Cygnes, 91800 Brunoy, du 03/10/2022 au 14/10/2022. La reprise d'enrobés se fera sur la largeur totale du trottoir. Sur la chaussée, l'emprise sera de trois mètres de long minimum par la totalité de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 03/10/2022 au 14/10/2022, l'entreprise ACCES TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACCES TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCES TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCES TP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ACCES TP.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 22.336/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 BIS AVENUE DES
CYGNES**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de BRUNOY,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ACCES TP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.337/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE
L'ARRIVEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville prolongée, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte d'Enedis, en date 31/08/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant des travaux de vanne gaz vont être entrepris, 4 Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy, par l'entreprise AZTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise AZTP est autorisée à effectuer des travaux, de 09 heures à 16 heures, 4 Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.337/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE
L'ARRIVEE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 4 Place de l'Arrivée. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 05/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise AZTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AZTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AZTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AZTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AZTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AZTP déclarant le chantier.

ARRETE N° ARR 22.337/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE
L'ARRIVEE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AZTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.338/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 119 RUE GABRIEL
PERI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 21 rue des Activités, 91540 Ormoy, pour le compte d'Enedis, en date du 26/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la dépose d'un support Enedis vont être entrepris au 119 rue Gabriel Péri, 91800 Brunoy, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 03/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 119 rue Gabriel Péri, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.338/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 119 RUE GABRIEL
PERI**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 119 rue Gabriel Péri. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 03/10/2022 au 28/10/2022, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 22.338/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 119 RUE GABRIEL
PERI**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2022

**ARRETE N° ARR 22.339/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'Enedis, en date du 03/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 10/10/2022 au 04/11/2022, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 10/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.339/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 10/10/2022 au 04/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 10/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 22.339/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres - Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 4 oct. 2022

**ARRETE N° ARR 22.340/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 TER RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STPS, Z.I SUD, 77272 Villeparisis cedex, pour le compte de GRDF, en date du 04/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement de branchement gaz sous trottoir vont être entrepris au 26 ter rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 12/10/2022 au 04/11/2022, par l'entreprise STPS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 12/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 26 ter rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.340/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 TER RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 26 ter rue du Réveillon, du 12/10/2022 au 04/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 12/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STPS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STPS déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.340/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 TER RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STPS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.341/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STPS, Z.I SUD, 77272 Villeparisis cedex, pour le compte de GRDF, en date du 04/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement de branchement gaz sous trottoir vont être entrepris au 70 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, du 12/10/2022 au 04/11/2022, par l'entreprise STPS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 12/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 70 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.341/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 70 rue de Cercay, du 12/10/2022 au 04/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 12/10/2022 au 04/11/2022, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STPS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STPS déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.341/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 70 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STPS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/10/2022



ARRETE N° ARR 22.342/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - SARL
POLLAK LECOEUR / NO NAME COFFEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

Vu l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°21.061/DO du 3 décembre 2021 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement SARL POLLAK LECOEUR / « No Name Coffee » - sis 2, rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 883 337 826, pour installer une terrasse sur une place de stationnement devant son établissement, du 1^{er} au 31 octobre 2022 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LECOEUR est autorisé à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement devant son établissement au 2, rue de la Gare, du 1^{er} au 31 octobre 2022 soit 31 jours, pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre LECOEUR devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre LECOEUR devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARRETE N° ARR 22.342/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - SARL
POLLAK LECOEUR / NO NAME COFFEE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre LECOEUR s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Terrasse sur une place de stationnement du 1^{er} au 31 octobre 2022 soit 31 jours :

4,80 € x 1 = 4,80 € x 31 jours = 148,80 €

La redevance pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022 s'élève donc à 148,80 €

Elle sera réglée en 1 versement effectué au plus tard le 25 octobre 2022.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement SARL POLLAK LECOEUR / «No Name Coffee», 2, rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail : nonamecoffee.brunoy@gmail.com et altorrefaction@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALTIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 7 octobre 2022

**ARRETE N° ARR 22.343/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 82 AVENUE DE
PARIS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 09/09/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour branchement gaz sous trottoir vont être entrepris au 82 avenue de Paris, 91800 Brunoy, du 14/10/2022 au 14/11/2022, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 14/10/2022 au 14/11/2022, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 82 avenue de Paris, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.343/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 82 AVENUE DE
PARIS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 82 avenue de Paris, du 14/10/2022 au 14/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 14/10/2022 au 14/11/2022, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.343/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 82 AVENUE DE
PARIS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.344/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR - ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Consommation, et notamment son article L113-3,

Considérant la demande reçue en Mairie le 6 octobre 2022 et présentée par Monsieur TAHAR, Président de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour installer bamums, parasols, tables et structures gonflables, le samedi 15 octobre 2022 de 14h à 18h, sur le parvis du Pôle des Services Publics situé 101 rue de Cerçay à BRUNOY, à l'occasion de la manifestation « Marché du Monde 2022 » et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TAHAR, Président de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public pour installer bamums, parasols, tables et structures gonflables sur le parvis du Pôle des Services Publics situé 101 rue de Cerçay, à l'occasion de la manifestation « Marché du Monde 2022 » le samedi 15 octobre 2022 de 8h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : Monsieur TAHAR, Président de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles est autorisé à installer des stands d'alimentation et d'animations (structures gonflables, groupe de musique,...), le samedi 15 octobre 2022 de 14h à 18h.

ARRETE N° ARR 22.344/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR - ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES**

ARTICLE 3 : Monsieur TAHAR, Président de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles est autorisé à proposer, sans perception de recettes, des plats traditionnels du monde, des barbes à papa et des boissons non alcoolisées, à consommer sur place, le samedi 15 octobre 2022 de 14h à 18h.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association : Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation, relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Monsieur TAHAR devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TAHAR, Président de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles sise 8 allée de Guyenne – 91800 BRUNOY par mail : cchmardelles@yahoo.fr et cchm-91800@orange.fr.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 22.344/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR - ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 10 octobre 2022

**ARRETE N° ARR 22.345/N**

le

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA PORTION D94 - RUE D'EPINAY**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10, R. 411-25 et R. 325-1 au R. 325-38,

VU les cinq emplacements réservés au Commissariat de Brunoy,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation aux véhicules dans la portion D94 et la Rue d'Épinay, sauf les bus, les véhicules affectés au service d'urgence et de secours,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des agents de police,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens de Brunoy en direction d'Épinay-sous Sénart et inversement, dans la portion D94 et la rue d'Épinay.

ARTICLE 2 : Les prescriptions portées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bus, aux véhicules affectés au service d'urgence et de secours, aux véhicules de Police et Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont matérialisées par une signalisation.



ARRETE N° ARR 22.345/N

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA PORTION D94 - RUE D'EPINAY**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 22.345/N

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA PORTION D94 - RUE D'EPINAY
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20221007-BRU_AR_22432_1-AR
Date de l'acte : 07/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22432_1

Date de réception en Préfecture : 13 octobre 2022

**ARRETE N° ARR 22.346/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 RUE DES
VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 06/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 140 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du 25/10/2022 au 18/11/2022, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 25/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 140 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.346/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 RUE DES
VALLEES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 140 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du 25/10/2022 au 18/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 25/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.346/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 RUE DES
VALLEES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.347/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 32 AVENUE
BELVEDERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 06/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour modification de branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 32 avenue Belvédère, 91800 Brunoy, du 19/10/2022 au 10/11/2022, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/10/2022 au 10/11/2022, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 32 avenue Belvédère, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.347/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 32 AVENUE
BELVEDERE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 32 avenue Belvédère, 91800 Brunoy, du 19/10/2022 au 10/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 19/10/2022 au 10/11/2022, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.347/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 32 AVENUE
BELVEDERE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.348/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FGC, 72 rue de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers, pour le compte d'Orange, en date du 06/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de génie civil sur 9 mètres linéaires sur trottoir vont être entrepris au 57 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 17/10/2022 au 18/11/2022, par l'entreprise FGC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 17/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise FGC est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, au 57 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.348/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 57 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 17/10/2022 au 18/11/2022. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du 17/10/2022 au 18/11/2022, l'entreprise FGC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise FGC doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise FGC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FGC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FGC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FGC déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 22.348/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 57 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FGC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.349/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 21 AVENUE DE
SAINT-HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Aux Bons Déménageurs, 8 allée des Carrières 77090 Collégien en date du, 10/10/2022,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un Déménagement vont être entrepris par l'entreprise Aux Bons Déménageurs au 21 Avenue de Saint-Hilaire, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 19/10/2022, l'entreprise Aux Bons Déménageurs, est autorisée à déménager au 21 avenue de Saint Hilaire, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 22.349/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 21 AVENUE DE
SAINT-HILAIRE**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places au, 21 avenue de Saint-Hilaire, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence Aux Bons Déménageurs Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge Aux Bons Déménageurs déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Aux Bons Déménageurs,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 22.349/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 21 AVENUE DE
SAINT-HILAIRE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.350/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE
L'ERMITAGE DANS SA PARTIE ENTRE LA RUE DES FLEURS
ET LA RUE DE MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Isabelle FERNANDES, 23, rue de l'Ermitage 91800 Brunoy en date du lundi 10 Octobre 2022,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée le samedi 15 Octobre 2022 par Madame Isabelle FERNANDES, 23, rue de l'Ermitage 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 22.350/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE
L'ERMITAGE DANS SA PARTIE ENTRE LA RUE DES FLEURS
ET LA RUE DE MONTGERON**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Samedi 15 octobre 2022 de 13h00 à 20h30 Madame Isabelle FERNANDES est autorisée à organiser la fête des voisins rue de l'Ermitage dans sa partie entre la rue des fleurs et la rue de Montgeron.

ARTICLE 2 : Le Samedi 15 octobre 2022 de 13h00 à 20h30 Le stationnement et la circulation automobile seront interdits rue de l'Ermitage dans sa partie entre la rue des fleurs et la rue de Montgeron

Madame Isabelle FERNANDES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Isabelle FERNANDES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Isabelle FERNANDES déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Isabelle FERNANDES déclarant la manifestation.



ARRETE N° ARR 22.350/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE
L'ERMITAGE DANS SA PARTIE ENTRE LA RUE DES FLEURS
ET LA RUE DE MONTGERON**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la STRAV,
Madame Isabelle FERNANDES,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12 octobre 2022



ARRETE N° ARR 22.351/N

**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION
AVENUE AFFRE - AVENUE DES PLATANES - RUE DES
CERFS -
ABROGE LES ARRETES N° 00.117/B DU 23 JUIN 2000,
N° 02.131/B DU 08 JUILLET 2002**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Route et notamment de l'article L. 325-1 à L. 325-3,

VU l'Arrêté Municipal N° 00.117/B du 23 Juin 2000 relatif à la mise en place d'un sens unique de circulation dans diverses rues des quartiers Sud,

VU l'Arrêté Municipal N° 02.131/B du 08 juillet 2002 relatif à la modification des sens de circulation de certaines voies communales,

Considérant l'étroitesse de l'avenue Affre et de l'avenue des Platanes comprise dans la portion Avenue de la Forêt et avenue du Château,

Considérant la nécessité de modifier le sens de circulation afin de réguler le nombre conséquent d'usagers pour rejoindre la Route Nationale 6,

Considérant le nombre conséquent d'usagers empruntant la descente de la Rue des Cerfs pour rejoindre la Rue Talma,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE les arrêtés n°00.117 du 23/06/200 et n°02.131 du 8/07/2022 portant sur les sens de circulations de certaines voies communales.

ARTICLE 2 : La circulation dans la section de l'avenue des Platanes comprise entre Avenue de la Forêt et l'Avenue du Château se fera à sens unique dans le sens Avenue de la Forêt vers l'avenue du Château.

**ARRETE N° ARR 22.351/N**

**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION
AVENUE AFFRE - AVENUE DES PLATANES - RUE DES
CERFS -
ABROGE LES ARRETES N° 00.117/B DU 23 JUIN 2000,
N° 02.131/B DU 08 JUILLET 2002**

ARTICLE 3 : La circulation de l'Avenue Affre se fera à sens unique dans le sens Avenue de la Forêt vers le croisement des rues Dupont Chaumont-Pressoir.

ARTICLE 4 : La circulation de la Rue des Cerfs se fera à sens unique dans le sens Rue des Carrouges vers les Rue des Bosserons et Rue Talma.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale et horizontale de cette réglementation sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers des dispositions visées aux articles 1 à 4.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

**ARRETE N° ARR 22.351/N**

**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION
AVENUE AFFRE - AVENUE DES PLATANES - RUE DES
CERFS -
ABROGE LES ARRETES N° 00.117/B DU 23 JUIN 2000,
N° 02.131/B DU 08 JUILLET 2002**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 22.351/N

Objet de l'acte : PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION AVENUE AFFRE -
AVENUE DES PLATANES - RUE DES CERFS -
ABROGE LES ARRETES N° 00.117/B DU 23 JUIN 2000, N° 02.131/B DU 08 JUILLET 2002
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_AR_22434_1-AR
Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22434_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022

**ARRETE N° ARR 22.352/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES
HERAULTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Sasu Fichot Paysage, 1 allée des Mésanges, 91330 Yerres, en date du 11/10/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant un élagage vont être entrepris au 7 rue des Héraults, 91800 Brunoy, du 19/10/2022 au 21/10/2022, par l'entreprise Sasu Fichot Paysage et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/10/2022 au 21/10/2022, l'entreprise Sasu Fichot Paysage est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 7 rue des Héraults, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.352/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES
HERAULTS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du 12 au 16 rue des Héraults, au 4 impasse des Héraults ainsi que du côté impair face au 4 impasse des Héraults, du 19/10/2022 au 21/10/2022, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue des Héraults dans le sens entrant par la rue Tronchard du 19/10/2022 au 21/10/2022, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 4: A compter du 19/10/2022 au 21/10/2022, l'entreprise Sasu Fichot Paysage doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Sasu Fichot Paysage doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Sasu Fichot Paysage. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Sasu Fichot Paysage déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Sasu Fichot Paysage devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Sasu Fichot Paysage déclarant le chantier.



ARRETE N° ARR 22.352/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES
HERAULTS**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Sasu Fichot Paysage,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

**ARRETE N° ARR 22.353/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION GARE DE BRUNOY RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE PHILISBOURG RUE DES VALLEES AVENUE SAINT
HILAIRE ROUTE DE BRIE RUE DU PLATEAU RUE DE
CERCAY ESPLANADE POLE SERVICES PUBLICS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la déclaration préalable de manifestation sur la voie publique déposée en Préfecture le 13 octobre par l'association AMBITION,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association AMBITION, sise 1 rue des Flandres, 91800 Brunoy en date du vendredi 14 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'une marche blanche contre la violence et à la mémoire d'Asriel va être organisée le samedi 15 octobre 2022 par l'association AMBITION et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 15 octobre 2022, l'association AMBITION, est autorisée à organiser une marche blanche contre la violence et à la mémoire d'Asriel.

ARTICLE 2 : Le Samedi 15 octobre 2022 de 14h30 à 19h00 la circulation automobile sera momentanément interdite sur le parcours de la marche blanche et au fur et à mesure de la progression du cortège à savoir : Parvis de la gare de Brunoy, rue de la République, rue Philisbourg, rue des Vallées , avenue Saint Hilaire, route de Brie, rue du Plateau, rue de Cerçay, esplanade Pôle des Services Publics.

**ARRETE N° ARR 22.353/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION GARE DE BRUNOY RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE PHILISBOURG RUE DES VALLEES AVENUE SAINT
HILAIRE ROUTE DE BRIE RUE DU PLATEAU RUE DE
CERCAY ESPLANADE POLE SERVICES PUBLICS**

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association AMBITION déclarant la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme contrevenant et soumis à la verbalisation, conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police de l'agglomération,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la STRAV,
L'association AMBITION,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 22.353/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION GARE DE BRUNOY RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE PHILISBOURG RUE DES VALLEES AVENUE SAINT
HILAIRE ROUTE DE BRIE RUE DU PLATEAU RUE DE
CERCAY ESPLANADE POLE SERVICES PUBLICS**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine




Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *14/10/2022*

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 22.353/H

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION GARE DE BRUNOY RUE DE LA REPUBLIQUE RUE PHILISBOURG RUE DES VALLEES AVENUE SAINT HILAIRE ROUTE DE BRIE RUE DU PLATEAU RUE DE CERCAY ESPLANADE POLE SERVICES PUBLICS

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221014-BRU_AR_22450_1-AR

Date de l'acte : 14/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22450_1

Date de réception en Préfecture : 14 octobre 2022



Pl. de la Gare, 91800 Brunoy à Mairie Annexe De Brunoy, Pôle de services publics, 101 rue de Cerçay – Centre commercial de la Vigne-des-Champs – "Les Provinciales" 91800, 91800 Brunoy

À pied 2,2 km, 29 min



Attention : Les itinéraires à pied peuvent ne pas toujours tenir compte des conditions réelles

Pl. de la Gare
91800 Brunoy

- ↑ 1. Prendre la direction est sur Pl. de la Gare vers Rue de la République 42 m
 - ↪ 2. Prendre à droite sur Rue de la République 85 m
 - ↵ 3. Prendre à gauche sur Rue Philisbourg/D54 10 m
- i Votre destination se trouvera sur la droite.

2 min (140 m)

12-14 Rue Philisbourg
91800 Brunoy

- ↑ 4. Prendre la direction est sur Rue Philisbourg/D54 vers Rte de Brie 79 m
 - ↑ 5. Continuer sur Rue des Vallées 450 m
 - ↵ 6. Prendre à gauche sur Av. Saint-Hilaire 8 m
- i Votre destination se trouvera sur la gauche.

6 min (500 m)

1 Av. Saint-Hilaire
91800 Brunoy

- ↑ 7. Prendre la direction nord-ouest sur Av. Saint-Hilaire vers Rue du Rôle 400 m

6 min (400 m)

27 Rte de Brie
91800 Brunoy

↑ 8. Prendre la direction nord-est sur Rte de Brie/D54 vers Rue de Mandres

650 m

↶ 9. Prendre à gauche sur Rue du Plateau

3 m

9 min (650 m)

Plateau

91800 Brunoy

↑ 10. Prendre la direction nord-ouest sur Rue du Plateau vers Rue de Cerçay

130 m

↷ 11. Prendre à droite sur Rue de Cerçay

📍 Votre destination se trouvera sur la droite.

10 m

2 min (140 m)

pharmacie

Rue de Cerçay, 91800 Brunoy

↑ 12. Prendre la direction est sur Rue de Cerçay vers Rue de Strasbourg

400 m

↶ 13. Tourner à gauche pour rester sur Rue de Cerçay

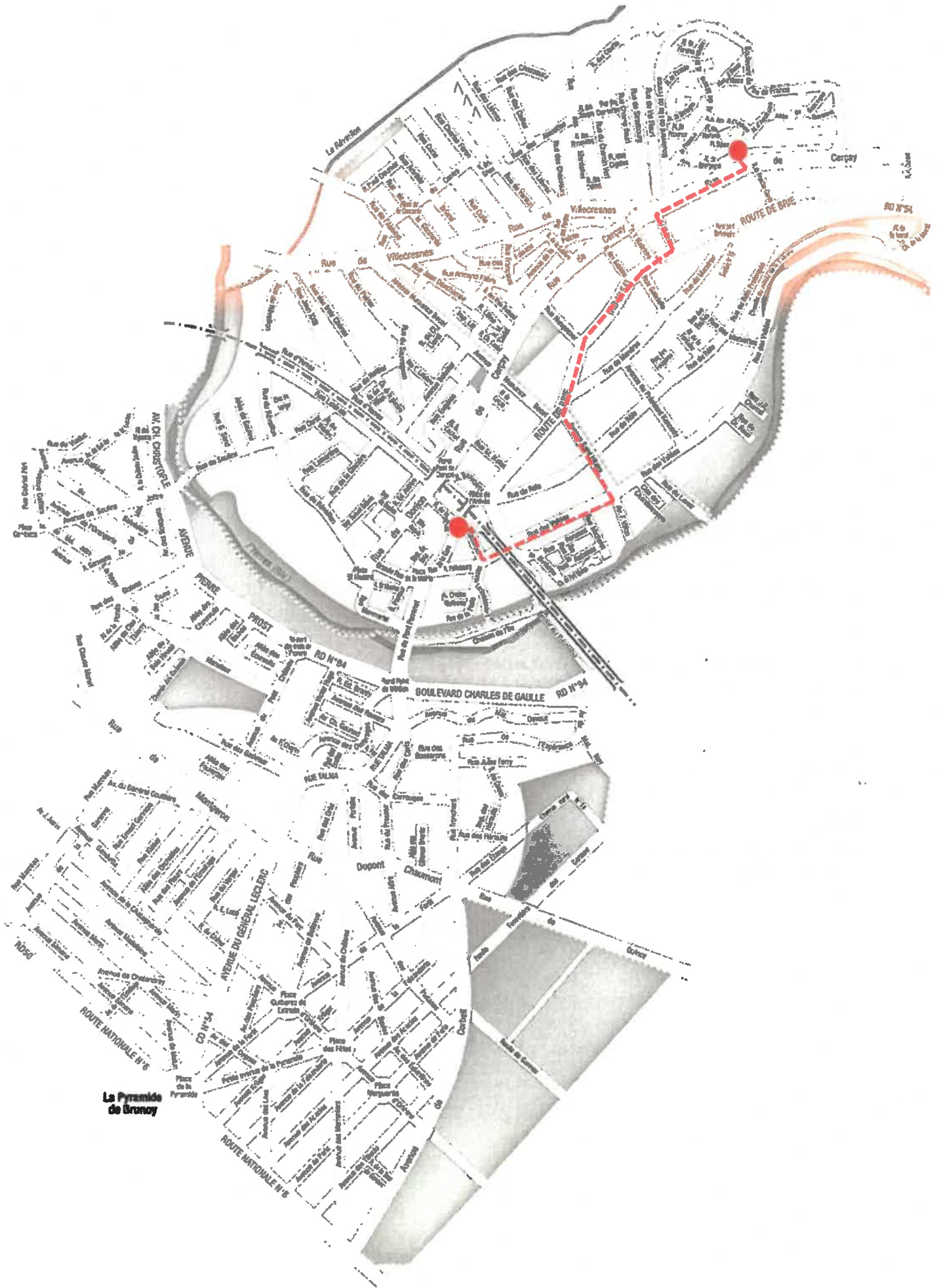
📍 Votre destination se trouvera sur la droite.

17 m

5 min (400 m)

Mairie Annexe De Brunoy

Pôle de services publics, 101 rue de Cerçay – Centre commercial de la Vigne-des-Champs – "Les Provinciales"
91800, 91800 Brunoy





29 min





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Elle fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

1° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

De plus, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.

Enfin, en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante)

- un cortège (manifestation mobile)
 un rassemblement (manifestation statique)

Intitulé et nature de la manifestation : Marche blanche contre la violence - A la mémoire d'Asriel 8/10/2022

But de la manifestation : En souvenir et en mémoire d'Asriel et rassembler pour la paix

LIEU, DATE ET DUREE DE LA MANIFESTATION

Date de la manifestation : Samedi 15 octobre 2022

Heure et lieu du rassemblement : 14H30 - Esplanade Gare de Brunoy

Heure et lieu de dispersion : 19H - Esplanade Pôle de Service Public
101 rue Cergay

Itinéraire prévue (indiquer précisément chaque rue empruntée et fournir un plan) : Gare de Brunoy →
rue de la République → Rue Philibourg → Rue des Vallées →
avenue St Hilaire → route de Brié → Rue du Plateau → rue
de Cergay → Esplanade Pôle Services Publics

NOMBRE ATTENDU DE PARTICIPANTS

Environ 300

LES ORGANISATEURS

ORGANISATEUR 1

Nom : Luc

Prénom : Patrice

Adresse complète : 6 allée de Provence

918100
Code postal

Brunoy
Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 06 61 96 11 16

Adresse électronique : luc.patrice16@gmail.com

ORGANISATEUR 2

Nom : Sanchez Da Costa

Prénom : Michael

Adresse complète : 1 allée de France

918100
Code postal

Brunoy
Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 06 66 06 28 73

Adresse électronique : ambition91800@gmail.com

ORGANISATEUR 3

Nom : Rodrigues De Oliveira

Prénom : William

Adresse complète : 14 allée de la Plaine

918100
Code postal

Brunoy
Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 06 66 06 28 73

Adresse électronique : ambition91800@gmail.com

STRUCTURE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION (LE CAS ÉCHÉANT)Nom : Association AMBITIONAdresse complète : 1 allée de FlandreCode postal : 91180 Ville ou Commune : BrunoyNuméro de téléphone : 0666062873Adresse électronique : ambition91800@gmail.com

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Il déclare disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engage à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Il reconnaît la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engage, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir les riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

A : Brunoy Le : 13/10/22Signature d'au moins un organisateur :

A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

La déclaration doit être transmise :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- au représentant de l'État du département (préfecture ou sous-préfecture) pour les communes où est instituée une police d'État.

DELAIS DE DEPOT :

Vous devez transmettre votre déclaration d'organisation de manifestation en un exemplaire au Préfet ou Sous-Préfet compétent entre TROIS et QUINZE jours avant la date prévue pour la tenue de la manifestation :

- par voie électronique :
pref-polices-speciales@essonne.gouv.fr (Arrondissement d'Evry)
pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr (Arrondissement d'Etampes)
pref-courses-manifestations-sp-palaiseau@essonne.gouv.fr (Arrondissement de Palaiseau)
- par voie postale à la Préfecture ou sous-préfecture concernée.

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 16/09/2022 AU 15/10/2022

- DP 091 114 22 1 0139 COLLARD Alexandre - 26 route de Brie - Pose d'une fenêtre de toit - NON-OPPOSITION 15/09/2022
- PC 091 114 22 1 0056 MANCEAU Jérôme - 6 rue Dupont Chaumont - Extension du pavillon existant, transformation de l'atelier accolé à la maison en un garage, démolition de l'abri de jardin – ACCORD 13/09/2022
- AT 091 114 22 1 0015 CREDIT MUTUEL DE BRUNOY - 3 bis rue de la Gare - Réaménagement intérieur du Crédit Mutuel – ACCORD 08/09/2022
- AT 091 114 22 1 0016 SARL L'EXPRESS - Hôtel le Canotier, 96 Route Nationale 6 - Rénovation de l'hôtel existant – ACCORD 15/09/2022
- DP 091 114 22 1 0175@ FOSTIER Julien 11 avenue de Paris - Remplacement d'une porte-fenêtre bois par une porte-fenêtre PVC NON-OPPOSITION 13/09/2022
- DP 091 114 22 1 0179 DEPONT-BOURROUILLOU Chloé – 10 Avenue Gambetta – Travaux sur construction existante – Modifications façades extérieures – Remplacement cinq fenêtres et une sixième par porte fenêtre – Non opposition avec prescriptions 16/09/2022
- DP 091 114 22 1 0161 SEQUENS représentée par Aurélie BROSSARD - 45-49 avenue du Général Leclerc Réfection de la toiture - Travaux de menuiseries extérieures – Ravalement Travaux de maçonnerie - NON OPPOSITION 15/09/2022
- DP 091 114 22 1 0174@ SAINT-HONORE Aude - 28 ter avenue du Sauvageon - Travaux de clôture NON OPPOSITION 17/09/2022
- DP 091 114 22 1 0132 VEAUX Catherine - 5 rue des Vallées - Changement des fenêtres - NON OPPOSITION 22/09/2022
- DP 091 114 22 1 0113 AGUEH Max - 26 bis Avenue de l'Ermitage - Pose de 2 velux sur le toit du garage - NON-OPPOSITION 19/09/2022
- DP 091 114 22 1 0129 HACHET Benoît - 2 Avenue Bolviller - Rénovation de la maison existante (Lot C), Ouverture du mur sur l'Avenue Bolviller pour la création d'un accès voiture sur le terrain pour chantier - NON-OPPOSITION 19/09/2022
- DP 091 114 22 1 0187@ SAS CITEVO - 4 bis rue des Etangs - Division foncière (3 lots) - NON-OPPOSITION 22/09/2022
- PD 091114 22 1 0003 TEXIER Céline 10 avenue de l'Ermitage - Démolition d'un garage - ARRETE FAVORABLE 21/09/2022

- PC 091 114 22 1 0012 FAY Antoine 9, Rue de la Gare- Chgt destination boxes annexes/petit pavillon
ARRETE FAVORABLE 23/09/2022
- PC 091 114 22 1 0057@ CALANCEA Elena - 22 rue du Verger- Surélévation avec création de 2 fenêtres de
toit, ravalement. Remplacement de la clôture et du portail - ARRETE FAVORABLE
20/09/2022
- DP 091 114 22 1 0182 GATTI Nicolas – 130 Avenue de Corbeil – Panneaux photovoltaïques – DECISION DE
NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 22/09/2022
- DP 091 114 22 1 0150 FONCIA LANGLOIS Représentée par M. BANZOUZI Brice - 4 impasse de Brie -
Travaux de remplacement de la couverture en tuile NON OPPOSITION 03/10/2022
- PC 091 114 22 1 0016 Monsieur BETEA Nicolae – 31, Rue de Soullins – Maison individuelle mono-familiale
R + 1 F6 – ARRETE ACCORD 29/09/2022
- DP 091 114 22 1 0119 TURIN Chantal -87 rue de Mandres- Changement de la porte d'entrée - REJET
TACITE 04/10/2022
- PC 091 114 22 1 0017 SCCV SAINT MEDARD - Place Saint Médard - Construction d'un immeuble R+3 de 28
logements, dont 19 en accession et 9 sociaux, et de 4 commerces - ARRETE ACCORD
06/10/2022
- AT 091 114 22 1 0011 SCCV SAINT MEDARD - Place Saint Médard - Construction d'un immeuble R+3 de 28
logements, dont 19 en accession et 9 sociaux, et de 4 commerces - ARRETE ACCORD
06/10/2022
- DP 091 114 22 1 0203 RODRIGUES MARINHEIRO Antonio - 44 rue des Chasseurs - Installation d'un studio
de jardin- REFUS 04/10/2022
- DP 091 114 22 1 0201 GROUPE HABITAT CONSEIL-57 rue des Lièvres- Installation de panneaux solaires
NON OPPOSITION 27/09/2022
- DP 091 114 22 1 0111 CAMPO Francis 3 rue du Pressoir- Changement de fenêtres -REJET TACITE
17/09/2022
- DP 091 114 22 1 0170 BRUNON Romain – 5 rue du Donjon – Rénovation huisseries (fenêtres, volets,
porte) – DECISION NON OPPOSITION 06/10/2022
- PC 091 114 20 1 0037 M 01 Association AEEI – 41, Rue de Cerçay – Dans le cadre projet extension église
évangélique, diverses modifications façades extérieures + assainissement EP –
ACCORD 06/10/2022
- DP 091 114 22 1 0168 BALLEUR Mickael - 32 avenue de l'Orangerie - Isolation thermique par l'extérieur
NON OPPOSITION 13/09/2022
- DP 091 114 22 10 133 Mme Hayat SACI – 4 rue des Trois Bernard – Pose d'une ITE – REFUS TACITE du
11/10/22